

**COMMUNE DE PLOUMAGOAR****DECISION DU MAIRE**

Décision n° 2026/044	prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Objet :	Régénération des trois terrains de football gazonnés

Le Maire de la Commune de Ploumagoar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du 22 mars 2026 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la consultation effectuée auprès de deux entreprises différentes,

Considérant la nécessité de régénérer les trois terrains de football gazonnés,

Vu la proposition commerciale présentée par la société TERIDEAL SPARFEL pour la prestation de régénération des trois terrains de football gazonnés,

Article 1 – DECIDE d'accepter et de signer le devis présenté par la société TERIDEAL SPARFEL, dont le siège social est situé 3, rue Georges Guynemer | 22960 Ploudaniel, comme exposé ci-avant.

Article 2 – DIT que le montant total des prestations et matériel s'élève à 15 759,57 € HT.

Article 3 – DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal de la présente année.

Article 4 – DIT que la présente décision :

- ◇ sera transmise à la Préfecture des Côtes d'Armor, au titre du contrôle de légalité,
- ◇ fera l'objet d'une publication numérique sur le site internet de la collectivité.

Fait à Ploumagoar, le 1^{er} juin 2026

Le Maire,



Yannick ECHEVEST.